PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 478-2

Concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisés dans l'emprise des voies publiques et imposer des règles au propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique, aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu à modifier le règlement 478 concernant les nuisances et les empiètements dans les voies publiques ;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objectif d'inclure de nouvelles dispositions concernant l'utilisation d'engrais et de pesticides ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 6 mars 2023.

Il est résolu unanimement :

Que le règlement numéro 478-2 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

L'article 3 du règlement 478 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Engrais : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqués ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais L.R., 1985, ch. F-10*)

Infestation : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale ou encore comme étant reconnu être un organisme exotique envahissant par *l'Agence Canadienne d'inspection des Aliments* (ACIA).

Pesticides : Toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est

topique pour un usage externe sur les animaux tels que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3).

Pesticides à faible impact : Les biopesticides, tels que désignés par *l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire* (ARLA), les huiles horticoles homologuées ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides ainsi que les pyréthrines naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un, lac, canal ou cours d'eaux et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ;
2- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

ARTICLE 3

Le règlement 478 est modifié, après l'article 6, par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 6.1 <u>INTERDICTION D'APPLICATION D'ENGRAIS ET PESTICIDES</u>

Sauf exception prévue en ce règlement, il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure d'engrais et de pesticides dans la rive.

ARTICLE 6.2 <u>EXCEPTIONS</u>

Nonobstant l'article 6.1, l'interdiction ne s'applique pas :

a) à l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ;
b) aux travaux de lutte antiparasitaire (extermination) à l'intérieur d'un bâtiment ;
c) à l'utilisation d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis ;
d) à l'utilisation des pesticides et d'engrais sur les terrains de golf ;
e) l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces exerçant comme activité principale l'usage « pépinière », et ce, seulement sur le site principal où est établi leur établissement d'affaire ;
f) l'utilisation localisée de pesticides dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes ;
g) à l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention ;
h) dans les cas d'infestations lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact ;
i) lors de situations exceptionnelles pour une remise en état de la végétation riveraine où les conditions de sol ne sont aucunement propices à la croissance de végétaux et uniquement avec l'obtention d'un permis du Service d'urbanisme, il est possible d'utiliser du compost, des suppléments comme les champignons mycorhiziens et des biostimulants ;
j) l'utilisation de pesticides et d'engrais à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, L.R.Q., C.P-28, à l'extérieur de la rive de tous milieux hydriques et à plus de 3 mètres du haut du talus d'un fossé ;

Dans tous les cas, l'application d'engrais et des pesticides doit en tout temps respecter les normes gouvernementales en matière environnementale.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti Maire	Sylvie Quenneville Secrétaire d'assemblée par intérim

AVIS DE MOTION :	6 mars 2023
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 mars 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 avril 2023
RÉSOLUTION :	2023-04-818
PUBLICATION :	5 avril 2023